



Service Gestion du
Domaine Public
Réf: 1324/2009/P

VILLE DE COLMAR

Haut-Rhin

ARRETE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur
supérieure à 0,60 mètre

Le Maire de la Ville de Colmar

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4, et en particulier l'article L.2212-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants et R.417-10,

Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 modifié, réglementant le Nouveau Plan de Circulation, et complété par l'arrêté municipal du 7 avril 2008,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Daniel MEYER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame l'Adjointe Simone LICHTENAUER,

Vu l'arrêté municipal n° 1271/2009/P du 26 juin 2009, portant réglementation du stationnement et de la circulation des vélos à assistance électrique,

CONSIDERANT que l'article 26 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 modifié, réglementant le Nouveau Plan de Circulation n'autorise dans la zone piétonne que la circulation des véhicules à 2 roues,

CONSIDERANT que l'activité de « vélos-taxis » est définie comme étant une prestation de transport de personnes et/ou de marchandises effectuée à titre onéreux à l'aide d'un cycle,

CONSIDERANT que l'encombrement des voies par les terrasses de café, les activités des taxis, des petits trains touristiques, des bus de la TRACE et les opérations de livraison dans le centre-ville, ne permettent pas d'intégrer en toute sécurité la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre dans ce secteur,

CONSIDERANT la vocation touristique de la Ville de Colmar qui accueille chaque année plus de 3 millions de visiteurs et le fait que cet accueil génère des difficultés avérées de circulation et de stationnement au centre-ville,

CONSIDERANT l'importante fréquentation du centre-ville par les piétons, en raison des nombreux établissements scolaires qui s'y trouvent et de la forte activité commerciale,

CONSIDERANT que l'action de promotion de l'usage de la bicyclette réalisée par la Ville, avec la mise en service de plus de 7000 cycles en moins d'un an, a eu pour effet d'accroître la circulation sur les voies cyclables,

CONSIDERANT que le Nouveau Plan de Circulation a eu pour objet d'améliorer la fluidité des voies de circulation et que les « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre, circulant sur les voies les plus fréquentées par les touristes, représentent un danger pour ces derniers et plus largement pour tous les usagers du domaine public,

CONSIDERANT que ces « vélos-taxis » causent des encombrements sur les voies publiques du fait de leur inadaptation à la circulation dans le centre-ville, dans les couloirs de bus et sur les pistes et bandes cyclables, en raison de leur largeur et de leur faible vitesse,

CONSIDERANT le courriel de la TRACE (Transports Publics de Colmar et Environs) en date du 18 juin 2009, qui évoque les problèmes rencontrés par les conducteurs de bus face à la circulation des « vélos-taxis » dans les

couloirs de bus et la zone piétonne, soit notamment leur vitesse inadaptée, et les dangers résultant de leur dépassement par les bus,

CONSIDERANT le rapport d'incident en date du 22 juin 2009, rédigé par le Chef du service de la police municipale, qui a constaté lors d'une surveillance en zone piétonne qu'un «vélo-taxi», en croisant l'un des petits trains touristiques, a dû faire, pour éviter un piéton qui débouchait de l'arrière du train, une manœuvre dangereuse qui aurait pu entraîner un accident grave,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer la circulation et le stationnement des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont notamment été constatés à ce sujet par la TRACE et le service de la police municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les dispositions prises par l'arrêté municipal du 26 juin 2009 susvisé, portant réglementation du stationnement et de la circulation des vélos à assistance électrique, afin de ne pas pénaliser l'usage des bicyclettes dotées d'un système d'assistance électrique qui, eu égard à leur gabarit identique à celui des bicyclettes classiques, s'intègrent et sont adaptées à la circulation dans les voies publiques, et notamment sur les pistes et bandes cyclables,

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 1271/2009/P du 26 juin 2009 susvisé, portant réglementation du stationnement et de la circulation des vélos à assistance électrique, est rapporté.

Article 2 : A compter du 13 juillet 2009, le stationnement et la circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre sont interdits à l'intérieur de la zone délimitée par l'avenue de la République (à partir de la rue Bruat), la rue Kléber, la rue des Bains, la rue de Ribeauvillé, la rue Golbéry, la rue du Nord, la rue St Eloi, la rue de l'Est, la rue Schwendi, le boulevard St Pierre, la rue de Reims et la rue Bruat (plan de la zone concernée annexé au présent arrêté).

Article 3 : La circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre est interdite dans tous les couloirs de bus du ban communal colmarien.

Article 4 : La circulation des « vélos-taxis » de plus de 2 roues et d'une largeur supérieure à 0,60 mètre est interdite sur les pistes et bandes cyclables situées sur le territoire de la Ville de Colmar.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COLMAR, le 6 juillet 2009

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Daniel MEYER